

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ALESA

Article 1

Le présent règlement est un complément des statuts du club déposés en préfecture. Il peut être modifié à tout moment sur décision du Conseil d'Administration par simple majorité

Article 2

Une cotisation annuelle est fixée par le Conseil d'Administration. Elle est exigée de chaque adhérent sportif lors du renouvellement de la licence ou lors de la première adhésion.

Article 3

L'adhésion implique de remplir un dossier complet comprenant **notamment le certificat médical ou le questionnaire de santé exigés par la FFSA et de régler le montant de l'adhésion**

L'inscription sur une ou plusieurs activités est un engagement qui couvre toute la saison y compris sur le plan financier. Même en cas de paiement échelonné le montant total demeure dû.

Aucun remboursement systématique en cas d'arrêt d'(des) activité(s) ne sera effectué sauf en cas de problèmes de santé justifiés par un certificat médical notifiant l'impossibilité de la poursuite de l'activité.

Si la demande de remboursement émane d'autres circonstances, le conseil d'administration en évaluera la pertinence et se positionnera au cas par cas en fonction de la situation sans créer de jurisprudence

En cas de remboursement partiel celui-ci sera établi au prorata des séances non effectuées tout en n'intégrant pas dans la déduction le montant de la licence FFSA versé directement à la fédération

En cas d'adhésion tardive en cours de saison la réduction s'effectuera sur le même principe

Article 4

L'Assemblée Générale de l'ALESA a lieu annuellement après la fin de la saison sportive.

Le mode de scrutin retenu est celui de la main levée sauf si un adhérent présent à l'Assemblée Générale demande le vote à bulletin secret

Article 5

Un comportement sportif correct est exigé de la part de tous les membres aussi bien lors des entraînements que lors des compétitions. Tout adhérent s'engage à faire preuve de politesse, de respect et de courtoisie à l'égard des sportifs, entraîneurs ou dirigeants

Tout comportement anormal ou agressif pourra faire l'objet d'une sanction pouvant aller du simple avertissement, au renvoi de l'entraînement et jusqu'à l'exclusion définitive du club sans remboursement de la cotisation.

Les personnes accompagnantes sont soumises au même respect des règles. En cas de problème le Conseil d'administration est habilité à prendre les mesures nécessaires.

Article 6

La prise en charge par le club se fait du point de départ officiel de l'entraînement au point de retour officiel. Il en est de même pour les compétitions. En dehors de cette prise en charge, l'adhérent se déplace sous sa propre responsabilité ou celle de son représentant légal **en s'engageant à respecter les horaires fixés**

Article 7

Les lieux et dates d'entraînement sont fixés en début de saison pour chaque activité. Sauf cas exceptionnel, il n'y a pas d'entraînement durant les vacances scolaires.

Si des séances supplémentaires sont programmées, une participation financière peut être demandée aux participants

Article 8

Il est souhaitable que chaque adhérent participe avec assiduité aux entraînements collectifs et prévienne les responsables d'activité en cas d'absence. **En cas d'absences répétées et non justifiées, le(s) sportif(s) concerné(s) ne seront pas prioritaires lors de la demande de réadhésion la saison suivante**

Article 9

Les responsables d'activité, en collaboration avec les entraîneurs sont habilités à désigner les adhérents participants à une compétition. En cas de contestation, le Conseil d'Administration de l'ALESa est souverain dans sa décision

Article 10

Lors de déplacements pour les compétitions ou autres manifestations une contribution financière sera demandée à chaque participant. Le montant en sera fixé par le Conseil d'Administration

Le règlement doit obligatoirement être effectué avant la date limite fixée

Lorsqu'un sportif est inscrit à une compétition et qu'il ne s'y rend pas sans raison légitime, il sera exigé sauf justificatif médical le remboursement des frais engagés par l'ALESa dans la mesure où le club n'a pu en obtenir la restitution

Lorsqu'un sportif se rend par ses propres moyens à une compétition ou n'utilise pas toutes les prestations prévues, l'AlesA doit en être informée à l'avance faute de quoi la contribution financière liée au déplacement ou à l'hébergement sera due dans son intégralité

Article 13

L'AlesA n'est en aucun cas responsable des vols ou pertes pouvant se produire lors des prises en charge assurées par le club : entraînements, compétitions ou autres manifestations

Article 14

En cas de non-respect de ce règlement, les responsables d'activité et les membres du Conseil d'Administration se réservent le droit de prendre les mesures appropriées

Article 15

Pendant toute la durée de l'entraînement, l'entraîneur et les responsables d'activité sont seuls gestionnaires du déroulement de la séance **et des conditions concernant la présence des accompagnants**

Article 16

Le président de l'ALESa peut donner délégation lorsqu'il le souhaite à un membre du Conseil d'administration pour toute action ou responsabilité dans la mesure où la législation le permet.